

VD_GERICHTE PE17.010848 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.010848

FR: VD_GERICHTE PE17.010848 du 28 mars 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.010848 del 28 marzo 2018

Erwägungen

E. 5

En définitive, l'appel de A.J. _____ sera très partiellement admis dans le sens des considérants et l'appel joint de P. _____ et Z. _____ sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

- 37 -

E. 6.1

Vu le très large rejet des conclusions de l'appelant principal, l'émolument de jugement, par 3'590 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à raison de trois quarts, soit par 2'692 fr. 50, à la charge de A.J. _____, le solde étant laissé, en équité, à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Me Marc Cheseaux a produit une liste d'opérations faisant état de 18.9 heures d'activité (P. 149), hors audience d'appel. Compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. La durée de 1.1 heures correspondant au poste "mémos, fiches de transmission, lettres de compliments" ne sera pas indemnisée dès lors qu'il s'agit de pur travail de secrétariat. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance, la durée de 3.2 heures annoncée pour les "recherches juridiques et étude du dossier" sera également retranchée. Enfin, il ne sera tenu compte que d'une heure pour le poste "correspondances, courriels", sur les 3.6 heures annoncées. Tout bien considéré, il convient de retenir une activité raisonnable de 13 heures, dont 1 heure pour l'audience d'appel, ce qui donne, au tarif horaire de 180 fr., un montant de 2'340 francs. Il sera en outre tenu compte de trois vacations à 120 fr. soit un montant de 360 fr., plus 34 fr. 30 de débours. L'indemnité allouée à Me Marc Cheseaux sera par conséquent fixée à 2'734 fr. 30, plus la TVA par 210 fr. 55, soit à un montant total de 2'944 fr. 85. Vu le sort de l'appel, le montant de cette indemnité sera mis à raison de trois quarts, soit par 2'208 fr. 60, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 38 - A.J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6.3.1

La condamnation de l'appelant principal étant confirmée, se pose la question de l'octroi aux plaignants d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la

procédure d'appel.

E. 6.3.2

Aux termes de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier.

E. 6.3.3

Dès lors que les plaignants n'ont pas fait valoir de prétentions chiffrées, alors même qu'ils ont été invités à le faire dans la citation à comparaître, aucune indemnité de l'art. 433 CPP ne leur sera allouée pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel.

E. 7

Le dispositif communiqué aux parties le 20 septembre 2018 contient une erreur manifeste dans sa numérotation, en tant qu'il comporte deux chiffres II. En application de l'art. 83 CPP, il convient de rectifier cette erreur. Le dispositif sera renuméroté en conséquence. Le nouveau chiffre VIII du dispositif renverra en outre au chiffre VI dudit dispositif.

- 39 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.